

**Arrêté N°43/2025 portant réglementation temporaire
De l'interdiction de circuler
En raison du tonnage et du gabarit,
Route de Puylaurens**

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L.2213-1 à L.2213.6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, L.411-1, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-26, R.412-28 et R.422-4 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que les caractéristiques géométriques de la Route de Puylaurens ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarits dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation de tous véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes ;

Considérant le défaut de sécurité des riverains piétons vis-à-vis des véhicules et des véhicules entre eux, malgré les aménagements déjà réalisés ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques ;

Considérant les dangers représentés par les véhicules de 3.5 tonnes ;

Considérant le devoir du Maire de veiller à la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1 : Dans l'attente d'une solution satisfaisante pour la sécurité de tous sur la route de Puylaurens, la circulation de tout véhicule d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3.5 tonnes est interdite sauf desserte locale (sur justificatif de livraison) et engins agricoles.

Par dérogation à l'interdiction ci-dessus, les véhicules de services (transport de voyageurs, direction des Routes, services techniques ...) sont autorisés à circuler.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes sera mise en place par les Agents du Centre Technique Municipal de la commune de VERFEIL.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article premier prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation verticale prévue à l'article 2.

- Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.
- Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.
- Article 7 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Verfeil,
Monsieur le Chef de Centre de Secours de VERFEIL,
Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Verfeil, le 17 juillet 2025

Le Maire
Patrice NICOTUS



Publié du 17 juillet 2025
Au 19 septembre 2025